



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique

Avril 2017

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://Legifrance).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

www.sante.cgt.fr - rubrique « vos droits »



Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- **Décision 2017-623 QPC du Conseil constitutionnel du 7 avril 2017** : Au sujet de la rédaction de l'article L1453-8 du Code du travail sur le défenseur syndical, les dispositions qui soumettent le défenseur syndical à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication et lui imposent également une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation, sont conformes à la Constitution. En effet, sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties.

- **Décision 2016-621 QPC du Conseil constitutionnel du 30 mars 2017** : Au sujet de la conformité à la Constitution de l'article L. 8253-1 du code du travail, prévoyant une contribution spéciale dont doit s'acquitter tout employeur ayant embauché illégalement un travailleur étranger, le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition, prévoyant une contribution d'un montant au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti, est conforme à la Constitution.

Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°397062 du Conseil d'État du 26 avril 2017** : Au sujet de la charge de l'indemnisation, au titre de l'assurance chômage, d'un agent de la fonction publique hospitalière qui, après avoir volontairement quitté cet emploi, a retrouvé un autre emploi dont il se trouve involontairement privé, cette charge ne peut incomber à l'établissement hospitalier qui l'a employé que si, durant la période de référence, selon le cas, de vingt-huit ou de trente-six mois ayant précédé la perte involontaire de son emploi, l'intéressé n'a pas travaillé pendant une période plus longue pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance que pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 5424-1 du code du travail, dont le centre hospitalier. Le calcul des périodes d'emploi respectives s'effectue en principe en nombre de jours et ne peut prendre en compte la durée de travail effective de l'intéressé que dans les conditions et limites prévues par l'article R. 5424-4 du code du travail, à savoir lorsque sa durée hebdomadaire de travail a, pendant la période considérée, été inférieure à la moitié de la durée de travail légale ou conventionnelle.

- **Arrêt N°401781 du Conseil d'État du 25 avril 2017** : Au sujet de l'action juridique de la Fédération CGT Santé et Action sociale demandant l'annulation du décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre, les dispositions contestées n'ayant pas pour objet d'édicter des règles relatives à la situation des masseurs-kinésithérapeutes employés par les établissements de la FPH mais des règles relatives à l'inscription au tableau de l'ordre de tous les membres de cette profession, quelles que soient leurs modalités d'exercice, elles n'avaient pas à être soumises au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

- **Avis N°406009 du Conseil d'État du 26 avril 2017** : Au sujet du droit au report des congés annuels non pris par un agent public pour cause de maladie, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant ainsi une période de report des congés payés, le juge peut en principe considérer, afin d'assurer le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003,



que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année. Toutefois ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions, dans le droit national, dans la limite de quatre semaines (FPE).

- Arrêt N°15-27927 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 20 avril 2017 : Au sujet de l'expertise du CHSCT dans un établissement public de santé, toute personne prise en charge par un établissement de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Ce secret médical couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance de tout membre du personnel de ces établissements et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements, qu'il s'impose également à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. L'expert mandaté par le CHSCT ne peut prétendre être dépositaire du secret médical et l'employeur peut lui restreindre l'accès à certains locaux ou réunions, tel le bloc opératoire ou les réunions quotidiennes du corps médical.

- Arrêt N°15BX00569 de la CAA de Bordeaux du 4 avril 2017 : Au sujet d'une décision administrative portant refus de titularisation d'un agent stagiaire au terme du stage, cette décision n'a pas le caractère d'une sanction et n'a pas à être motivée. Si la nomination dans un corps en tant que fonctionnaire stagiaire confère à son bénéficiaire le droit d'effectuer un stage dans la limite de la durée maximale prévue par les règlements qui lui sont applicables, elle ne lui confère aucun droit à être titularisé. De plus, le fait que la CAP ait émis à la majorité un avis favorable à une titularisation est sans influence sur la légalité du refus de titularisation, l'administration n'étant pas liée par cet avis.

- Avis N°405797 du Conseil d'État du 31 mars 2017 : Il résulte des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011, qu'une somme

indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée. Dans les deux hypothèses mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, la somme peut être répétée dans le délai de droit commun de 5 ans prévu par l'article 2224 du Code civil. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales. Pour les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale, il en résulte que tant la lettre par laquelle l'administration informe un agent public de son intention de répéter une somme versée indûment qu'un ordre de reversement ou un titre exécutoire interrompent la prescription à la date de leur notification. La preuve de celle-ci incombe à l'administration.

- Arrêt N°402374 du Conseil d'État du 31 mars 2017 : Au sujet de l'article L. 4113-14 du Code de la santé publique sur la procédure de suspension d'exercice par l'ARS, d'un médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme, le praticien concerné peut, s'il s'y croit fondé, saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir assortie, le cas échéant, d'une demande tendant à ce que, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du même tribunal en suspende l'exécution, ou saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

- Arrêt N°408452 du Conseil d'État - Juge des référés - du 24 mars 2017 : Au sujet des dispositions de l'article L4311-15 du Code de la santé publique prévoyant la publication d'un décret pour l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers, il est enjoint à la ministre des affaires sociales et de la santé de



saisir, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la cette ordonnance, d'un projet de décret d'application des dispositions législatives citées. Les instances devant être consultées, sur un tel projet, en application de textes législatifs ou réglementaires. Cette action juridique a été portée par le conseil national de l'ordre des infirmiers.

- **Arrêt N°393320 du Conseil d'État du 20 mars 2017** : Au sujet de la divulgation par un agent public sur son blog personnel d'informations relatives au service auprès duquel il était affecté, cela constitue un manquement à son obligation de discrétion professionnelle justifiant son licenciement disciplinaire (FPT).

- **Arrêt N°395184 du Conseil d'État du 22 février 2017** : Au sujet des conséquences d'une mention erronée de la voie de recours d'un jugement d'un tribunal administratif, la notification d'un jugement indiquant par erreur qu'il n'est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, alors qu'en réalité il est susceptible d'appel devant une cour administrative d'appel, ne fait pas courir le délai d'appel. Cette indication erronée fait obstacle à ce que le délai de recours contentieux courre à compter de la notification du jugement.

Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°399957 du Conseil d'État du 31 mars 2017** : Au sujet du délai de prévenance de 8 jours dont dispose le représentant titulaire d'une DUP pour informer l'employeur du recours au cumul ou de la répartition des heures de délégation, le pouvoir réglementaire, en soumettant l'usage de cette faculté à un délai de prévenance de huit jours, a instauré une différence de traitement qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'équilibre à instaurer entre la facilité d'usage de cette possibilité et le bon fonctionnement de l'entreprise.

- **Arrêt N°15-28992 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 29 mars 2017** : Au sujet du formalisme de la prise d'acte, si la prise d'acte de la rupture du contrat de travail n'est soumise à aucun formalisme et peut valablement être présentée par le conseil du salarié au nom de celui-ci, c'est à la condition qu'elle soit adressée directement à l'employeur avant de saisir le Conseil de prud'hommes.

- **Arrêt N°16-82060 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 28 mars 2017** : Au sujet du jugement d'une juridiction d'appel qui avait imposé une consignation à un CHSCT, le comité n'ayant pas de budget

propre, il doit en principe être dispensé de consigner, y compris lorsqu'il n'a pas obtenu, ni même sollicité, l'aide juridictionnelle. Ainsi, ce n'est que dans le cas où il est établi, notamment au vu des débats à l'audience, que cette institution représentative du personnel dispose en réalité de ressources, que la juridiction peut l'astreindre au versement d'une consignation, dont elle fixe le montant en fonction du niveau de ces dernières.

- **Arrêt N°16-13159 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 23 mars 2017** : Au sujet du droit d'opposition à une convention et un accord de branche, il résulte de l'article L. 2231-8 du code du travail que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord d'entreprise doit être formée par des personnes mandatées par le ou les syndicats n'ayant pas signé l'accord et être notifiée aux signataires de l'accord. La notification de l'opposition effectuée par la voie électronique satisfait aux exigences de ce texte.



- **Arrêt N°15-23090 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 23 mars 2017** : Au sujet de la validité d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un salarié, une sanction disciplinaire, autre que le licenciement, ne peut être prononcée contre un salarié par un employeur employant habituellement au moins vingt salariés que si elle est prévue par le règlement intérieur.

- **Arrêt N°15-28893 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 mars 2017** : Au sujet de l'obligation de reclassement lors d'un licenciement économique, un employeur ne remplit pas son obligation de reclassement s'il n'a pas justifié de la date et des conditions dans lesquelles le poste non proposé au salarié s'était libéré, alors qu'il l'avait proposé à un autre salarié un mois après le licenciement.

- **Arrêt N°15-27720 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 mars 2017** : Au sujet du refus d'un salarié de tout échange verbal avec sa hiérarchie, ce grief rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et constitue une faute grave.

- **Arrêt N°15-19973 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 mars 2017** : Au sujet du calcul de la masse salariale pour le budget du comité d'entreprise, sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement comme de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 "Rémunérations du personnel" à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail. Ainsi, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, dans leur partie supérieure à celles correspondant aux indemnités légales et conventionnelles, n'entrent pas dans le calcul de la masse salariale brute.

- **Arrêt N°15-19958 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 15 mars 2017** : Au sujet de l'application d'une convention collective dans une entreprise, aux termes de l'article L. 2261-2 du code du travail, la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale de l'employeur. Le caractère principal de cette activité relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

- **Arrêt N°15-18560 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 8 mars 2017** : Au sujet des pouvoirs du juge des référés d'ordonner la poursuite provisoire d'un CDD au-delà de son terme dans le cadre d'un contentieux de requalification en CDI, aux termes de l'article R.1455-6 du code du travail, la formation de référé peut toujours prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Ainsi, constitue un dommage imminent, la perte de l'emploi par l'effet de la survenance du terme, durant la procédure, du contrat à durée déterminée toujours en cours au moment où le juge des référés statue. Ce dommage étant de nature à priver d'effectivité le droit pour le salarié de demander la requalification d'un contrat à durée déterminée irrégulier en contrat à durée indéterminée afin d'obtenir la poursuite de la relation contractuelle avec son employeur, le juge des référés peut ordonner la poursuite provisoire d'un CDD au-delà de son terme.

- **Arrêt N°11-17-000053 du Tribunal d'Instance de Châteauroux du 23 février 2017** : Au sujet de l'application de l'article L2314-24-1 du Code du travail et son principe de parité. Dans cette affaire, 2 sièges étaient à pourvoir dans le collège électoral des cadres. La liste électorale aurait dû présenter 2 candidates femmes, au vu de la composition du collège. Le syndicat ne présentait qu'un seul candidat masculin sur sa liste, incomplète donc. Les juges ont considéré que le principe de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ne s'appliquait qu'aux listes présentant plusieurs candidats et non pas aux listes qui ne comprennent qu'un seul candidat.



Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant.

© Secteur LDAJ - Fédération CGT Santé Action Sociale - Avril 2017